



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bourges, le lundi 3 juin 2024,

### **AÏD-EL-ADHA 2024 : rappel des règles relatives au transport d'ovins et de caprins et à l'abattage d'animaux**

La fête de l'Aïd el Adha doit débiter le dimanche 16 juin et ce pour 2 jours. La date précise de la fête fera l'objet d'une confirmation par les autorités du culte musulman.

Durant cette fête, les réglementations sanitaire, de protection animale, environnementale, commerciale en vigueur continuent de s'appliquer. À cet égard, il est rappelé :

#### **1 - Détention des ovins :**

La détention d'ovins et de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement interdépartemental de l'élevage (EDE), conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département du Cher.

#### **2 - Embarquement, transport et déchargement d'animaux :**

Le transport d'ovins et de caprins se fait sous réserve de disposer d'un document de circulation, dûment complété, conformément à l'annexe 2 de l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine. Les animaux doivent être réglementairement identifiés.

L'embarquement, le transport et le déchargement d'animaux des espèces ovine et caprine sont interdits dans le département du Cher, sauf dans les cas suivants :

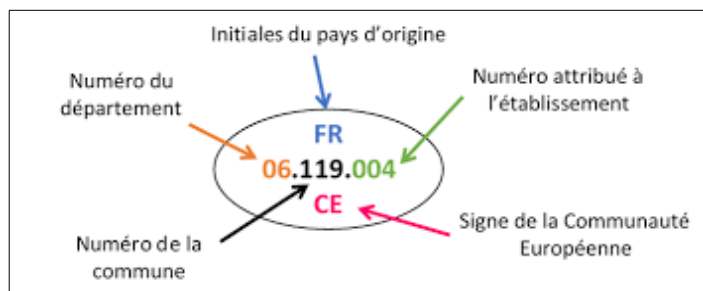
→ transport à destination d'abattoirs agréés, permanents ou temporaires, ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires,

→ transport entre deux exploitations sous réserve que chaque détenteur ait préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement interdépartemental de l'élevage.

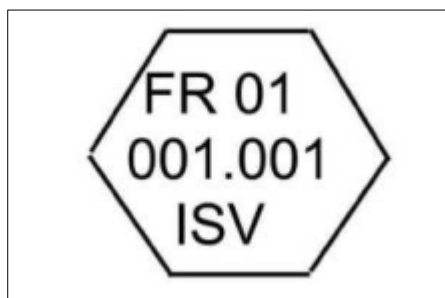
#### **3 - Abattage rituel et estampilles en vigueur :**

**L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime.**

→ Si la carcasse est issue d'un abattoir pérenne (qui fonctionne toute l'année), l'estampille sera de forme ovale comme ci-dessous :



→ Si la carcasse est issue d'un abattoir temporaire (qui ne fonctionne spécialement que durant l'Aïd), l'estampille sera de forme hexagonale comme ci-dessous :



#### **4 - Dispositions pénales :**

Le non-respect de la réglementation est réprimé par le code rural et de la pêche maritime.

**Contact presse**  
**Bureau de la représentation et de la**  
**communication interministérielle**

Tél : 02 48 67 18 18  
Mél : [pref-communication@cher.gouv.fr](mailto:pref-communication@cher.gouv.fr)  
[www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)

Place Marcel Plaisant  
18 000 BOURGES  
2/2